



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral

ARRETE

**portant levée des restrictions des activités
dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10 (Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet)
pour les coquillages du groupe 2 (coquillages fouisseurs, notamment la coque)**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

- VU** l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais n° 2018-60-01 du 15 janvier 2018 modifié portant délégation de signature du Préfet du Pas-de-Calais à M Denis DELCOUR, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 24 mai 2019 modifié portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire des coques dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10 ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 19 juillet 2019 portant restrictions des activités dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10 (Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet) pour les coquillages du groupe 2 (coquillages fouisseurs, notamment la coque) ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 23 août 2019 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;
- VU** la décision du 3 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à M Arnault DEPUYDT, chef du service des affaires maritimes et du littoral de la délégation à la mer et au littoral ;
- VU** le bulletin de levée d'alerte REMI de niveau 2 émis par le centre IFREMER de Boulogne sur mer en date du 26 août 2019 confirmant un retour stable de la zone à sa qualité d'origine ;
- VU** l'avis du directeur départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais en date du 26 août 2019 ;
- VU** l'avis du directeur de l'Agence régionale de Santé (ARS) des Hauts de France en date du 27 août 2019 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses sur les prélèvements effectués les 12 et 21 août 2019 indiquent une situation sanitaire conforme à la réglementation par un retour stable de la zone à sa qualité d'origine ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

A R R E T E

Article 1^{er} levée des restrictions et interdiction

Les mesures de restriction et d'interdiction prises par arrêté en date du 19 juillet 2019 concernant la pêche à pied des coquillages du groupe 2 (coquillages fouisseurs, notamment des coques) en vue de leur consommation en provenance de la zone n° 62.10 (Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet) sont levées à compter de la signature de cet arrêté.

Les activités de pêche à pied professionnelle et de pêche à pied de loisir peuvent reprendre conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2019 modifié portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire des coques dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10 (Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet).

Article 2 utilisation de l'eau de mer

L'eau de mer pompée dans la zone de production n° 62.10 (Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet) n'est plus considérée comme contaminée à compter de la signature de cet arrêté.

Article 3 porter à connaissance

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France et du Comité régional de la Conchyliculture Normandie – mer du Nord qui assureront la diffusion de ces mesures auprès des producteurs. La DDTM et la DDPP, les mairies de Etaples, Camiers et Dannes afficheront cet arrêté aux lieux habituels d'affichage. La mairie de Camiers affichera également cet arrêté sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 4 dispositions finales

L'arrêté du 19 juillet 2019 portant restrictions des activités dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10 (Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet) pour les coquillages du groupe 2 (coquillages fouisseurs, notamment la coque) est abrogé.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le sous-préfet de Montreuil-sur-mer, le directeur de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, Monsieur le maire de la commune de Camiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Boulogne-sur-mer, le 27 août 2019

Pour le Préfet,
par sub-délégation,

Le chef du service des affaires maritimes et du littoral

Arnault DEPUYDT

Copies : sous-préfecture Montreuil-sur-mer
DDTM 62 / DML + ULAM 62/80
DDPP 62 antenne de Boulogne
ARS Hauts-de-France
CRC Normandie mer du Nord
CRPMEM Hauts-de-France
Mairies de Etaples, Camiers, Dannes pour affichage
Gendarmerie Maritime de Boulogne (BSL et vedette Scarpe)
Gendarmerie Etaples
Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
DGAL/SDSSA
pour info : sous-préfecture de Boulogne-sur-mer